



**VILLE D'ESTAIRES**

26\_09\_0407 44UP

226/m°44

**DECISION DU MAIRE PORTANT SUR LA DEFENSE DES INTERETS  
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

**Requête en référé devant le président du Tribunal Administratif de Lille  
de Michaël PARENT sur la demande d'annulation portant règlement  
intérieur du conseil municipal**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°04/31 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 donnant délégation permanente au Maire en application de l'article L.2122-22 sus évoqué et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ;
- Vu la requête en référé déposée par Michaël PARENT et enregistrée par le Tribunal Administratif le 26 août 2026, demandant l'annulation de la délibération n°69/109 – 07/2026 du 1er juillet 2026, par laquelle le conseil municipal d'Estaires a adopté son règlement intérieur,
- Considérant que dans cette action la commune d'Estaires souhaite bénéficier d'un accompagnement juridique et opérationnel et qu'elle souhaite mandater le cabinet d'avocats – Maître Laurent FILLIEUX - SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS au barreau de Lille ;
- Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune d'Estaires de toutes les actions administratives et juridiques relatives à cette affaire ;

**DECIDONS**

- **Article 1** : Maître Laurent FILLIEUX – Avocat au barreau de Lille – au cabinet SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS sis 29 Ter Avenue de la Marne 59290 WASQUEHAL – est mandaté pour défendre les intérêts de la commune, au nom de la commune d'Estaires, concernant le recours en référé intenté par Michaël PARENT ainsi que devant toutes les juridictions concernant cette affaire.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Maître Laurent FILLIEUX pour suite à donner.

**Article 3** : Les dépenses d'honoraires correspondantes seront imputées au budget primitif de la commune.

**Article 5** : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et sont ampliation sera adressé au Sous-Préfet de Dunkerque.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 04.09.2026  
Le Maire,  
Dorothee BERTRAND



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat